

Numéro d'aide aux victimes de harcèlement au travail :



Numéro d'aide aux femmes victimes de violences :



Service Public en ligne (Tchat) :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R50241>

Service de Prévention et de Santé au Travail :



28 Boulevard Jean Yole
85300 CHALLANS
Tél. 02.51.68.16.54
www.sminov.org

Dans les situations d'urgence :

Police / Gendarmerie

17

Toutes urgences

112



HARCÈLEMENT SEXUEL AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL

« Ben tu vois,
on peut être
jolie et
intelligente ! »

« Ce n'est pas
une femme qui
va me
commander ! »

« Un homme ne
sait faire qu'une
seule chose à la
fois ! »



- Gestes inappropriés
- Sous-entendus
- Paroles et plaisanteries déplacées
- Pression

HARCÈLEMENT SEXUEL

AGISSEMENTS SEXISTES AU TRAVAIL

Il faut bien différencier

Le harcèlement sexuel qui repose sur **un rapport de domination** de la **séduction** qui est basée sur le respect, l'égalité et la réciprocité.

De quoi parle-t-on ?

- Toute forme de pressions physiques ou psychologiques, même **non répétées**, dans le but d'obtenir un acte de nature sexuelle lié à un abus d'autorité.

OU

- Des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste **non désirés et répétés** à caractère dégradant ou humiliant.

Réglementation :

Le harcèlement sexuel et les agissements sexistes au travail sont sanctionnés par :

- Le Code du Travail :
 - 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende.
- Le Code Pénal :
 - 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.
 - 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si circonstances aggravantes et/ou discrimination.

Obligations de l'employeur :

Art. L.4121-1 du Code du Travail

« L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. »

Art. L.1153-5, al.1 du Code du Travail

« L'employeur prend toutes dispositions nécessaires en vue :

- de prévenir les faits de harcèlement sexuel,
 - d'y mettre un terme,
 - et de les sanctionner. »
- Toute personne ayant connaissance de faits de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes mais ne le signalant pas malgré sa position hiérarchique, peut faire l'objet de sanctions.

Victime ou témoin :

Quel que soit votre statut, votre contrat : salarié, apprenti, stagiaire, vous pouvez alerter :

- Un professionnel de santé du SMINOV,
 - Le responsable hiérarchique ou l'employeur,
 - Un membre RH ou un délégué du personnel,
 - L'Inspection du travail...
- La loi vous protège contre toutes mesures discriminatoires et contre le licenciement.

Prendre contact avec le Service de Prévention et de Santé au Travail si votre santé mentale ou physique est affectée.